

Illégalité des grèves dans les industries de guerre

Déclaration du ministre du Travail

Ottawa, 17 (D.N.C.) — M. McLarty, ministre du Travail, à une conférence de presse tenue ce matin, a fait la déclaration suivante au sujet de la restriction des grèves dans les industries de guerre:

“Afin de prévenir le recours à la grève sur brusque décision de la part de groupes minoritaires et l'assurer le minimum d'atteinte à la production de guerre, le gouvernement a restreint encore le droit à la grève en temps de guerre”, a déclaré le ministre en annonçant l'adoption de l'arrêté en conseil C.P. 7307.

D'après l'arrêté, toute grève dans une industrie de guerre est illégale, avant que,

(1) une commission de conciliation n'ait enquêté sur le conflit et que ses conclusions n'aient été communiquées aux deux parties concernées;

(2) les travailleurs n'aient infor-

mé le ministre du Travail qu'ils projettent une grève;

(3) subséquemment, un scrutin n'ait été tenu sous le contrôle du ministère du Travail, sujet aux dispositions et restrictions que pourrait imposer le ministre;

(4) la majorité des travailleurs concernés ne se soient prononcés en faveur de la grève.

Le ministre souligne aussi que trop souvent une grève est précipitée par un vote pris soudainement dans la chaleur de la discussion alors que les opposants de la grève n'ont pas eu l'opportunité d'exprimer leurs objections à une intervention d'effort de guerre.

Dorénavant, tout travailleur qui fait la grève en contravention des nouveaux règlements, ou qui encourage ou pousse d'autres à le faire est passible d'une amende de \$500 ou d'au plus douze mois d'emprisonnement, ou des deux.